

**COMMUNE**

**DE**

**57800 BETTING**

Tél. 03 87 04 40 01

mairie-betting@wanadoo.fr



**ARRETE n°22/2023**

**Interdisant le stationnement des gens du voyage  
en dehors de l'aire d'accueil**

Le Maire de la commune de BETTING,

VU le code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de justice administrative - article R.779-1,

VU le code pénal - article 322-4-1 lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

VU le code de la voirie routière - article R.116-2,

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 - article 9, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle,

CONSIDERANT qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 40 places a été ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 2009, située Impasse du Docteur Namur à Freyding Merlebach et que la commune de Betting respecte ses obligations vis-à-vis des gens du voyage,

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...),

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur tout le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée située Impasse du Docteur Namur 57800 Freyding Merlebach est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Betting. Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire d'accueil mentionnée à l'article 1.

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article 1 du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsque les personnes visées dans cet article sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

Article 3 : En cas d'installation effectuée en violation du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.  
Toute installation illégale sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Moselle et au Président de la Communauté de Communes de Freyding Merlebach.

Article 6 : Le Maire de la commune de Betting,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 057-215700733-20231219-A19122023\_22-AR

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 057-215700733-20231219-A19122023\_22-AR

Betting, le 19.12.2023

Le Maire,

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.